

Arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990

Paru in extenso au journal officiel n°28 N du 12/07/1990 à la page 1039

Version en vigueur au 04/05/2000

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;
Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;
Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;
Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle, et notamment son article 4 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juillet 1990,

Arrête :

Article 1er

Est approuvé le modèle type de convention ci-annexé, relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990.

Art. 2

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1990.
Alexandre LEONTIEFF

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'énergie et des postes et télécommunications,
Boris LEONTIEFF

Annexe - Modèle type de convention *Rédaction issue de Arrêté n° 584 CM du 20 avril 2000*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990](#), JOPF n° 28 N du 12/07/1990 à la page 1039
- [Arrêté n° 1082 CM du 6 décembre 1993](#), JOPF n° 49 N du 16/12/1993 à la page 2146
- [Arrêté n° 510 CM du 9 mai 1995](#), JOPF n° 20 N du 18/05/1995 à la page 1073
- [Arrêté n° 172 CM du 10 février 1999](#), JOPF n° 7 N du 18/02/1999 à la page 356
- [Arrêté n° 584 CM du 20 avril 2000](#), JOPF n° 18 N du 04/05/2000 à la page 1015

Annexe - Modèle type de convention

CONVENTION N°

relative à l'octroi à des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, pour son projet d'acquisition et d'exploitation d'un navire de pêche hauturière.

ENTRE

le territoire de la Polynésie française

représenté par

ci-après dénommé "le territoire"

ET

.....

représenté par

agissant en

ci-après dénommé l'armateur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu l'arrêté n°..... CM du approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 ;

Vu l'arrêté n°..... CM du accordant à, le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 pour son projet d'acquisition et d'exploitation d'un navire de pêche hauturière ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet de la convention

Sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 3 de la présente convention, l'armateur bénéficie des mesures fiscales mentionnées à l'article 2 ci-dessous, pour la réalisation d'un investissement consistant en l'acquisition ou à la construction et à l'exploitation d'un navire de pêche hauturière répondant aux caractéristiques suivantes :.....

Art. 2.— Mesures fiscales consenties par le territoire

a) L'armateur bénéficie de la suspension des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, les équipements et matériels suivants :

Valeur CAF

Papeete

-

-

-

-

-		
-		
-		
Total		F CFP

b) L'armateur bénéficie de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution des patentes, impôt sur les transactions, impôt sur les bénéfices des sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts.

c) L'armateur est exonéré du paiement des droits d'enregistrement et de transcription exigibles sur les actes de sociétés et d'acquisition de navires pour un montant global plafonné à hauteur deF CFP.

Art. 3. — Obligations de l'armateur

a) L'armateur s'engage à réaliser le programme d'investissement présenté dans un délai maximal de trois ans à compter de la date d'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

b) Pendant un délai de cinq ans, l'armateur s'engage, d'une part, à ne pas détourner le matériel d'exploitation (navire, appareils et l'ensemble de ses équipements et matériel de pêche) de sa destination privilégiée, d'autre part, à ne pas louer, prêter ou céder, même à titre gratuit, ce matériel exonéré sans en avoir au préalable acquitté les droits et taxes exigibles au jour de la location ou de la cessation et calculés sur la valeur en douane déterminée au jour de l'importation initiale.

Toutefois, l'armateur placé dans des circonstances rendant impossible par lui la continuité de l'exploitation de son navire, peut être autorisé par le Président du gouvernement à le céder et à transférer les avantages définis à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, qu'il a obtenu, sur la personne du nouvel armateur. Ce dernier subroge l'armateur précédent dans l'ensemble de ses droits et obligations. A ce titre, un avenant à la convention initiale est signé.

Passé ce délai de cinq ans, les droits et taxes qui étaient exigibles au moment de l'importation seront calculés sur la valeur résiduelle de ces matériels au moment de leur cession ou de leur location. L'armateur s'engage à cet égard à ne pas réaliser de telles opérations sans en avoir au préalable averti le service des douanes.

Le non-accomplissement de cet engagement entraîne, sans préjudice des pénalités prononcées en application du code des douanes, le paiement des droits et taxes éludés majorés d'un intérêt de retard calculé au taux de 1 % par mois à compter de la date à laquelle ces droits et taxes auraient dû être perçus.

c) L'armateur est tenu de produire tous documents comptables ou autres nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Il doit satisfaire aux obligations de déclaration et de production des documents prévus par la réglementation en vigueur dans le territoire.

d) En outre, l'armateur s'engage à fournir au service de la mer et de l'aquaculture les informations suivantes :

- une copie du bilan et du compte de résultat au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- une déclaration semestrielle des données de production (notamment effort de pêche, quantités pêchées par espèces...) ;
- une déclaration annuelle des ventes (circuits de distribution...) ;
- toute donnée technique et économique concernant l'exploitation d'une telle unité de pêche ;

- respecter les prescriptions émises par le service de la navigation et des affaires maritimes, notamment les obligations suivantes : visite annuelle, visites nécessaires au renouvellement du franc-bord, entretien du navire ;
- respecter les prescriptions techniques émises par le service d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 4. — Rupture des engagements

Le non-respect par l'armateur de l'une des obligations mentionnées à l'article 3 entraîne de plein droit le retrait total ou partiel des avantages accordés par le conseil des ministres.

En cas de retrait total ou partiel des avantages, sans qu'il soit besoin de procéder par voie judiciaire ou extrajudiciaire, l'armateur sera dans l'obligation de régler immédiatement les impôts, droits et taxes dont il a été dispensé en application de l'arrêté d'agrément, ainsi qu'un intérêt de retard calculé au taux de 1 % par mois à compter de la date à laquelle ces impôts, droits et taxes auraient dû être perçus et des pénalités prévues par les réglementations fiscales et douanières.

Art. 5. — Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée àans à compter de la date de l'arrêté d'agrément de l'armateur.

Art. 6. — Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente.

Art. 7. — Enregistrement - Nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Elle sera établie en trois exemplaires originaux.

Art. 8. — Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, l'investisseur fait élection de domicile en Polynésie française, à

Fait à Papeete, en trois exemplaires, le...

Pour le territoire,

L'armateur,